

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-090

R-4226-2023

18 juillet 2023

PRÉSENT

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Personnes intéressées et observateur dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision sur la demande de paiement de frais du ROÉÉ

*Demande d'autorisation pour réaliser le projet d'extension
de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Julie Sauriol et Philip Thibodeau.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux.

Observateur :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

représenté par Madame la sous-ministre adjointe à l'Énergie Dominique Deschênes.

1. DEMANDE

[1] Le 31 mars 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour (le Projet¹) (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Énergir demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues au tableau 2 de la section 5 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006, dont elle dépose la version intégrale sous pli confidentiel⁴.

[3] Le Projet vise à construire et à mettre en service un prolongement de réseau d'une longueur d'environ 10,2 km permettant de desservir de nouveaux secteurs dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le coût du Projet est estimé à 16,3 M\$.

[4] Le 11 avril 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation.

[5] Le 15 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-076⁵ par laquelle elle se prononce sur la Demande et sur l'ordonnance de traitement confidentiel.

[6] Le 22 juin 2023, le ROEÉ dépose sa demande de paiement de frais⁶. Énergir dépose ses commentaires⁷ le 6 juillet 2023 suivis des commentaires du ROEÉ le même jour⁸.

[7] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais du ROEÉ.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0006](#), p. 12 et 18, et B-0007 (confidentielle).

⁵ Décision [D-2023-076](#).

⁶ Pièce [C-ROEÉ-0005](#).

⁷ Pièce [B-0024](#).

⁸ Pièce [C-ROEÉ-0008](#).

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁰ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[11] Les frais réclamés par le ROEE s'élèvent à 9 595,37 \$. Le ROEE fait valoir que sa participation au présent dossier a été utile aux délibérations de la Régie et que les frais réclamés étaient nécessaires et raisonnables¹¹.

[12] Dans ses commentaires relatifs à la demande de paiement de frais du ROEE¹², Énergir rappelle que le présent dossier a été traité par voie de consultation et que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits et n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹¹ Pièce [C-ROEE-0005.](#)

¹² Pièce [B-0024.](#)

[13] Énergir rappelle également le principe selon lequel une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devrait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais. Une telle approche constitue en effet l'exception et non la règle. Enfin, Énergir soumet que le montant demandé apparaît élevé, compte tenu des commentaires déposés et qu'ils n'ont pas été retenus par la Régie.

[14] Dans sa réplique aux commentaires du Distributeur, le ROÉÉ soumet que la Régie a toute la discrétion requise pour accorder des frais prévus à l'article 36 de la Loi. Cette discrétion peut s'exercer lorsqu'un dossier est traité dans le cadre d'une audience publique ou par voie de consultation avec participation publique, notamment des groupes environnementaux. Le processus de régulation publique instauré par la Loi ne saurait relever uniquement d'un dialogue entre la Régie et Énergir.

[15] Par ailleurs, le ROÉÉ mentionne que sa participation semble avoir été considérée par la Régie dans ses délibérations et a permis d'enrichir la discussion, notamment en ce qui a trait aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la consommation de gaz de source renouvelable (GSR).

[16] Enfin, le ROÉÉ ajoute que les frais encourus correspondent à des heures réellement travaillées par l'analyste et les procureurs. Ces heures ont été nécessaires au traitement de la Demande afin d'assurer la représentation des intérêts de ses neuf groupes membres.

Opinion de la Régie

[17] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé dans l'Avis et la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais¹³.

¹³ Voir, par exemple, l'[avis](#) aux personnes intéressées dans le dossier R-3839-2013, décision [D-2013-103](#), qui indiquait que la Régie pourrait accorder des frais aux personnes intéressées pour la préparation de leurs observations écrites.

[18] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais¹⁴.

[19] Cependant, la Régie constate que la Demande soulevait des enjeux particuliers liés aux cibles de réduction de GES du Gouvernement du Québec et de consommation de GSR. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et de se prononcer sur la demande de paiement de frais.

[20] Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 9 595,37 \$, incluant les taxes.

[21] La Régie juge que les commentaires du ROEÉ ont été partiellement utiles à ses délibérations. Ainsi, même si elle n'a pas retenu les recommandations du ROEÉ, **la Régie juge qu'il est raisonnable de lui accorder le remboursement d'un montant de 7 500 \$, incluant les taxes, pour sa participation à l'examen du présent dossier.**

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE au ROEÉ les frais de 7 500,00 \$;

ORDONNE à Énergir de payer au ROEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur

¹⁴ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.